



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

7 juin 2012

## AVIS I/31/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers

..... AVIS .....

Par lettre du 7 mai 2012, M Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

**1.** Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition en droit luxembourgeois des directives :

- 2010/47/UE portant adaptation au progrès technique de la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté et se rapportant plus particulièrement aux exigences de contrôle concernant le freinage et les émissions d'échappement qui sont rendues plus équivoques, moyennant une description plus détaillée des points à contrôler, des méthodes de contrôle à mettre en œuvre ainsi que des non-conformités à sanctionner;
- 2010/48/UE adaptant au progrès technique la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques dont notamment le rajout de points à contrôler et la description en détail des méthodes de contrôle et des non-conformités à sanctionner.

Les procédures du contrôle technique routier au Luxembourg correspondent déjà actuellement aux prescriptions de la directive 2010/47/UE. Il y a seulement lieu de reprendre le nouveau modèle prescrit par l'annexe I de la directive pour l'établissement du rapport conforme auquel donne lieu le contrôle technique routier d'un véhicule.

Sauf en quelques points d'ordre mineur, les procédures de contrôle technique au Luxembourg correspondent déjà actuellement aux prescriptions de la directive 2010/48/UE.

**2.** Le présent projet de règlement grand-ducal propose en outre une mise à jour du relevé des qualifications professionnelles requises pour accéder aux fonctions d'agent du contrôle technique automobile. Il est proposé de limiter cette qualification dans le texte du futur règlement grand-ducal à des inspecteurs techniques titulaires du brevet de maîtrise dans le métier de mécanicien d'autos. D'autres qualifications professionnelles peuvent être reconnues équivalentes par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures. A titre d'exemple sont indiquées dans l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal les qualifications suivantes : ingénieur diplômé ou master en mécanique, mécatronique ou aéronautique; ingénieur-technicien ou bachelor en mécanique, mécatronique ou aéronautique; maître-électricien d'autos; maître-électronicien d'autos; maître-débosselleur-peintre; maître-carrossier.

**3.** Au vu du nombre important de changements au plan technique et législatif, le projet propose encore une adaptation de la durée minimale de formation continue des inspecteurs techniques, qui sont dorénavant tenus de participer à au moins 20 heures de cours de recyclage par période de 36 mois sur des matières déterminantes pour l'exercice de leurs fonctions. Les organismes de contrôle technique obtiennent une certaine flexibilité dans le but de pouvoir adapter ladite formation le mieux possible aux besoins réels en matière d'évolution tant de la technologie que de la réglementation nationale et internationale.

**La Chambre des salariés adhère à l'argumentation relative au changement proposé consistant à abandonner, à des fins de flexibilisation, le plafond maximal de la durée de formation en cause, mais elle préconise le maintien explicite dans le texte du futur règlement grand-ducal de la référence au cas d'ouverture de l'éventuelle prolongation de la durée de formation notamment dans l'hypothèse où l'évolution du progrès technique et des modifications législatives et réglementaires subséquentes exige une telle augmentation du recyclage des inspecteurs techniques. La CSL propose ainsi de rajouter la phrase suivante à l'article 29 modifié : «*Ce minimum de recyclage est augmenté lorsque soit la législation, soit la réglementation technique font l'objet de modifications essentielles et pertinentes pour la fonction d'inspecteur technique*».**

**En application des dispositions légales en vigueur, l'association et l'implication des structures de représentation des salariés dans la décision de relever ce minimum légal de la formation continue des agents de contrôle est indispensable lorsque l'évolution législative et le progrès technologique génèrent des besoins et nécessités supplémentaires de recyclage.**

**4.** Enfin, le présent projet de règlement grand-ducal abroge la condition pour un inspecteur technique d'avoir accompli au moins deux années de bons et loyaux services au sein de l'organisme de contrôle avant de pouvoir être assermenté alors, qu'en pratique les agents, une fois leur formation initiale terminée, sont directement affectés à un poste de contrôle, où ils peuvent alors, sous leur propre responsabilité, prendre des décisions quant à la conformité ou non-conformité des éléments de véhicules qu'ils sont chargés d'inspecter. Il est ainsi proposé de procéder à l'assermentation des agents du contrôle technique dès leur engagement, tout en supprimant la condition d'un délai d'attente de deux ans.

\* \* \*

**Sauf la remarque ponctuelle soulevée dans le présent avis, le projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'autre commentaire de la Chambre des salariés qui y marque son accord.**

---

Luxembourg, le 7 juin 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.